CONVENTION

relative à l'annexion à la

COMMUNE DE VEVEY

de la partie inférieure de la

COMMUNE DE CORSIER

ARTICE PREMIER. La commune de Corsier cède à la commune de Vevey la partie inférieure de son territoire, soit le cône de déjection ou le périmètre de la Basse-Veveyse, conformément au plan dressé à cet effet par M. le géomètre breveté Ansermet, en date du 24 juillet 1891. Cette cession est faite sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

La population de la commune de Corsier étant de 2700 âmes, d'après le recensement opéré au mois de janvier 1891, la population de la partie du territoire annexé à Vevey est de 1674 âmes, tandis que la population du territoire restant à Corsier est de 1026 âmes.

ART. 2. La commune de Corsier conservera la totalité de ses bourgeois ainsi que les fonds appartenant à la bourse des pauvres. Comme le revenu de ces fonds, s'élevant à 50,154 fr.

67 cent., est insuffisant pour assister les bourgeois pauvres, Vevey bonifiera à Corsier sa part du déficit, soit 2000 fr. par an, pour autant que le système actuel d'assistance au lieu d'origine serait maintenu.

En outre, la commune de Vevey renonce à tout droit sur l'administration du legs fait à la commune de Corsier par Madame veuve Delachaulme en ce qui concerne le territoire annexé.

ART. 3. Cette valeur sera payable : 1000 francs le 30 juin et 1000 francs le 31 décembre de chaque année.

ART. 4. La Commune de Corsier cédera à celle de Vevey les immeubles ci-après désignés qui figurent à son chapitre au cadastre :

Art. du 2173.	Faubourg St-Antoine, place taxée Fr.	810
Art. du 1161.	En Plan dessus, place.	88
Art. du 68.	En Longemarendaz, place . . .	4,995
Art. du 1197.	En Plan dessus, place	685
Art. du 1594.	En Longemarendaz, place . . .	1,855
Art. du 637.	Faubourg St-Antoine, place . .	72
Art. du 656.	Au dit lieu, » . . .	144
Art. du 657.	Au dit lieu, » . . .	108
Art. du 658.	Au dit lieu, » . . .	54
Art. du 2155.	Au dit lieu, » . . .	25
Art. du 2172.	Au dit lieu, » . . .	135
Art. du 2544.	En Longemarendaz . . .	
Art. du 1954.	bâtiment . . .	87,725
Art. du 68.	sol . . .	2,455
Art. du 1161.	En Plan dessus, vigne . . .	11
	Total . Fr.	98,962

ART. 5. La part d'immeubles revenant à la portion du territoire annexé à Vevey étant de. . . . . Fr. 82,883 46
Vevey redevra de ce chef à Corsier . . . . » 16,078 54

ART. 6. Indépendamment des immeubles ci-dessus désignés, Corsier cédera à Vevey les immeubles suivants, qui figurent à son chapitre au cadastre, mais qui devront être décadastrés et portés au domaine public :

Art. du 1851.	En Plan dessous, pré taxé. . . . Fr.	1,272
Art. du 1852.	Au dit lieu, vigne	2,601
Art. du 1854.	Au dit lieu, »	102
Art. du 2189.	Au dit lieu, »	15
Art. du 636.	Au Faubourg St-Antoine, place .	550
Art. du 2448.	En Plan dessous, place	3,120
Art. du 2185.	En Plan dessus, »	55
Art. du 2186.	Au dit lieu, »	115
Art. du 2781.	Au dit lieu, jardin	48
	Total . . Fr.	7,878

Il ne sera pas tenu compte de cette valeur lors du règlement de compte.

ART. 7. Corsier bonifiera à Vevey 18,290 fr. pour la part des créances de la commune revenant au territoire annexé.

ART. 8. La part de la dette communale qui incombera à Vevey est fixée à 31,000 fr.

ART. 9. La part du territoire annexé à Vevey à la subvention de 40,000 fr. en actions de seconde classe, promise à la compagnie « Vevey-Bulle-Thoune, » pour le cas où la ligne se construirait sur la rive droite de la Veveyse, est fixée à 24,800 fr.

ART. 10. Il sera établi un compte dans lequel Corsier bonifiera à Vevey ce qui pourra lui revenir sur le produit de l'impôt

communal de 1891, après paiement de toutes dépenses afférentes à cet exercice.

Il sera déduit de la somme redue par Corsier :

300 fr. pour la canalisation de la rue des Moulins, et 900 fr. pour le mobilier scolaire.

Le corbillard restera la propriété de Corsier.

ART. 11. Corsier cédera à Vevey la pompe à incendie N° 2, du faubourg St-Antoine, avec accessoires.

ART. 12. Corsier se réserve d'envoyer ceux de ses enfants en âge de fréquenter l'école, dans les classes du bâtiment de Plan, et cela pendant un temps qui ne dépassera pas trois ans.

Aussi longtemps que les enfants de Corsier se rendront à l'école de Plan, Corsier bonifiera à Vevey une indemnité calculée à raison de 1000 fr. par an pour toutes choses.

ART. 13. Une entente interviendra entre la commission scolaire de Corsier et celle de Vevey au sujet de la surveillance à exercer dans les classes de Plan pendant que les enfants de Corsier les fréquenteront.

ART. 14. Dans le cas où la paroisse de Corsier serait maintenue telle qu'elle est actuellement, le tronc des pauvres et les frais du culte incombant à Corsier seront partagés entre Corsier et Vevey proportionnellement à la population de Corsier et à celle du territoire annexé à Vevey.

Art. 15. A moins de circonstances graves motivant leur destitution, les fonctionnaires communaux dépendant du territoire annexé à Vevey resteront au bénéfice de leur position pendant un an. Vevey aura toutefois le droit de modifier leurs attributions, à condition qu'il n'en résulte pas pour eux une augmentation de charges non rétribuée.

ART. 16. La présente convention sera soumise à l'approbation du Grand Conseil du canton de Vaud pour entrer en vigueur le premier janvier 1892 (mil huit cent quatre vingt-douze).

Le Conseil communal de Corsier a adopté la présente convention dans sa séance du 2 décembre 1891.

Au nom du Conseil communal :

Le Président : D. DORET. — *Le Secrétaire :* H. BLANC.

Au nom de la Municipalité de Corsier :

Le Syndic : Aloys COUVREU. (L. S.) — *Le Secrétaire :* H. DÉNÉRÉAZ.

Le Conseil communal de Vevey a adopté la présente convention dans sa séance du 9 décembre 1891.

Au nom du Conseil communal :

Le Président : G. MONTET. (L. S.) — *Le Secrétaire :* L. ARRAGO.

Au nom de la Municipalité de Vevey :

Le Syndic : Ed. BÆR-MONNET. (L. S.) — *Le Secrétaire :* L. CHEVALLEY.